

Assurance prévoyance individuelle

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : TNS Prévoyance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

TNS Prévoyance est un contrat destiné aux travailleurs non-salariés (TNS). Il permet à l'assuré de maintenir ses revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité suite à une maladie ou à un accident et de protéger ses proches en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et de décès. TNS Prévoyance peut être souscrit dans le cadre des dispositions « Madelin ».



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations décès et PTIA sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du montant des garanties choisies, dans la limite de 6 600 000 € (dont 1 525 000 € pour l'option Capital supplémentaire). Le contrat n'impose pas de garantie obligatoire. Au moins une des garanties de base doit être souscrite. Des garanties complémentaires peuvent être souscrites en option.

Sous réserve des formalités d'adhésion :

LES GARANTIES PREVUES :

Décès ou PTIA toutes causes

Un capital est versé à l'assuré en cas de PTIA et au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. La PTIA est l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail apportant gain ou profit et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

Rente viagère de conjoint

En cas de décès ou de PTIA de l'assuré, une rente viagère est versée à son conjoint.

Double effet

En inclusion des garanties Décès ou PTIA toutes causes si, simultanément au décès ou dans les 12 mois suivant le décès ou la PTIA de l'assuré, son conjoint décède ou est atteint de PTIA, un capital sera versé à l'assuré (en cas de PTIA) ou aux enfants à charge de l'assuré (en cas de Décès).

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Maintien de Revenu

Une indemnité journalière est versée à l'assuré pour compenser la perte de revenus en cas d'arrêt de travail.

Invalidité permanente et totale

Une rente est versée à l'assuré en cas d'invalidité.

Frais Généraux

En complément de la garantie Maintien de Revenu, l'assuré peut bénéficier d'une indemnité journalière pour couvrir les frais professionnels fixes de l'entreprise du TNS.

Capital supplémentaire

Un capital supplémentaire est versé en cas de décès ou de PTIA accidentels de l'assuré.

Rente éducation

En cas de décès ou de PTIA de l'assuré, une rente mensuelle est versée aux enfants désignés jusqu'à leur 25^e anniversaire.

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

- ✓ Aide-ménagère en cas d'hospitalisation ;
- ✓ Livraison de médicaments.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principaux risques non couverts :

- * Les accidents et les maladies dont la date de survenance est antérieure à l'adhésion ;

Les professionnels ne pouvant être assurés :

- * Les professionnels en relation avec la lutte contre l'incendie (sauf pompiers volontaires), le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, la manipulation d'explosifs, la montagne (guide, alpinisme, escalade, etc.) ;
- * Les cascadeurs ; les forains ; les pilotes de prototype ; les professionnels du cirque.

Les professionnels ne pouvant être assurés au titre des Garanties Maintien de Revenu, Invalidité Permanente et Capital supplémentaire :

- * Les sportifs professionnels, les dockers, les arrimeurs, les intermittents du spectacle, les professions en relation avec les travaux forestiers ou la mer.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour l'ensemble des garanties :

- ! les dommages que l'assuré s'est causé intentionnellement ;
- ! les dommages faisant suite au suicide ou à la tentative de suicide dans la première année d'assurance ;
- ! les dommages issus d'un accident ou d'une maladie liés à l'exercice d'une profession différente de celle indiquée à la souscription.

Pour la garantie Capital supplémentaire :

- ! les dommages consécutifs à maladie.

Pour les garanties Maintien de Revenu et Invalidité permanente :

- ! les cures ou traitements de rajeunissement et d'amaigrissement; soins ou traitement esthétiques; cure de sevrage; cure thermale ou héliomarine; cure diététique.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS DES GARANTIES MAINTIEN DE REVENU, FRAIS GENERAUX ET INVALIDITE PERMANENTE :

- ! **Délai de carence** : 3 mois en cas de maladie,
- ! **Délai de franchise** : 15, 30, 60 ou 90 jours avec possibilité de réduire à 3 jours en cas d'accident et/ou d'hospitalisation (choisi à l'adhésion),
- ! **Pathologies lombaires ou relatives à tout ou partie de l'axe rachidien ou neurologique** : carence de 12 mois, Et doublement de la franchise choisie à l'adhésion.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie Décès s'applique dans le monde entier.
- ✓ Les garanties PTIA, Maintien de Revenu, Frais Généraux et Invalidité permanente s'appliquent :
 - en France,
 - dans les pays membres de l'Union européenne pour des séjours professionnels de moins de 6 mois consécutifs,
 - dans le monde entier pour des voyages non professionnels de moins de 6 mois consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

■ A l'adhésion au contrat

L'adhésion peut être soumise à des formalités médicales.

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la déclaration et le questionnaire de santé.

Déclarer sa profession exacte.

Etre âgé de 16 ans au moins et de 65 ans au plus pour les garanties Décès et PTIA et de 60 ans au plus pour les garanties Maintien de Revenu (y compris Frais Généraux) et Invalidité Permanente.

■ En cours d'adhésion

Régler les cotisations dues au titre du contrat « TNS Prévoyance ».

En cas d'adhésion dans le cadre des dispositions « Madelin », l'assuré devra être à jour de ses cotisations à ARPI et au régime obligatoire de base.

Déclarer tout changement ultérieur de l'activité professionnelle afin de permettre le réajustement des cotisations.

Déclarer toute modification de sa situation personnelle (situation familiale, profession, lieu de résidence...).

■ En cas de sinistre

L'accident ou la maladie doit être déclaré à l'assureur dans le mois qui suit la date de l'arrêt de travail. Passé ce délai, l'indemnisation ne pourra être effectuée qu'à compter de la date de déclaration du sinistre.

Fournir les pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable annuellement par avance, par prélèvement automatique. Un paiement mensuel fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée sur la demande d'adhésion et après acceptation de l'assureur en cas de formalités médicales, sous réserve du paiement de la première cotisation.

L'adhésion est annuelle à tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.

L'assurance prend fin :

- pour les garanties en cas de décès : à l'échéance principale suivant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- pour les garanties en cas de PTIA : à l'échéance principale qui suit l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime obligatoire de la Sécurité sociale ;
- pour les garanties en cas de Maintien de Revenu : à l'échéance principale suivant l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime obligatoire ou au 70^{ème} anniversaire de l'assuré pour les professions libérales médicales ;
- pour les garanties en cas d'Invalidité Permanente : à l'échéance principale suivant l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime obligatoire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier son contrat :

- annuellement à la date d'anniversaire de celui-ci, moyennant un préavis d'un mois.
- dans un délai d'un mois en cas de refus d'une nouvelle proposition tarifaire faite par l'assureur.

L'assuré peut résilier son adhésion en adressant le préavis à l'assureur par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.